



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 mai 2024
Français
Original : anglais

Session de 2024

27 juillet 2023-24 juillet 2024

Point 18 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
développement durable**

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président du Conseil, Robert Rae
(Canada), à l'issue de consultations**

Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [59/209](#) et [67/221](#) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant également la résolution [76/258](#) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution [69/15](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) », ainsi que la résolution [74/3](#) du 10 octobre 2019, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa,

Rappelant la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, que l'Assemblée générale a fait siens dans sa résolution [69/137](#) du 12 décembre 2014, et la résolution [74/15](#) du 5 décembre 2019, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024,



Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹, dans lequel il est reconnu que les pays les moins avancés méritent une attention particulière compte tenu de leur plus grande vulnérabilité et du fait que les risques auxquels ils sont exposés dépassent souvent de beaucoup leurs capacités d'intervention et de relèvement, estimant qu'il importe de prendre en considération les risques de catastrophe et les effets des catastrophes dans le cadre du processus de reclassement des pays les moins avancés, et rappelant la résolution [77/289](#) de l'Assemblée générale, en date du 18 mai 2023, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Rappelant en outre ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007, [2013/20](#) du 24 juillet 2013, [2021/11](#) du 8 juin 2021 et [2023/10](#) du 7 juin 2023,

Réaffirmant qu'il est convaincu qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, celle de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et vulnérabilités spécifiques et des besoins en matière de développement des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie en est envisagée,

Notant que le Comité des politiques de développement a constaté que, au vu de l'évolution du contexte mondial, il fallait réviser le cadre de reclassement actuel afin de l'adapter à l'objectif visé,

Soulignant qu'il importe de faire face aux problèmes et besoins divers des pays en situation particulière, ainsi que des pays qui connaissent des difficultés particulières, y compris les pays récemment retirés de la liste des pays les moins avancés ou en passe de l'être,

Se déclarant profondément préoccupé par les effets multiples et généralisés de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), des conflits et des changements climatiques, qui ont entraîné une détérioration de la situation concernant la sécurité alimentaire, la sécurité énergétique, le commerce mondial et la stabilité des marchés, touchant tous les pays en développement, sachant que les pays les moins avancés en pâtissent de manière disproportionnée, ce qui compromet la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-sixième session et des recommandations qui y sont formulées² ;

2. *Prend acte* des travaux du Comité sur les thèmes suivants : a) les écosystèmes de l'innovation au service du développement, des changements structurels et de l'équité ; b) l'examen triennal de 2024 de la liste des pays les moins avancés ; c) le suivi renforcé des pays en voie de reclassement ou déjà retirés de la liste des pays les moins avancés ; d) le reclassement au regard du contexte mondial ;

¹ Résolution [69/283](#) de l'Assemblée générale, annexe II.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n°13 (E/2024/33)*.

3. *Prie* le Comité, à sa vingt-septième session, d'examiner le thème annuel de la session de 2025 du Conseil et de formuler des recommandations à ce sujet ;

4. *Prie également* le Comité de suivre les progrès accomplis dans leur processus de développement par les pays en voie de reclassement ou déjà retirés de la liste des pays les moins avancés, conformément au paragraphe 21 de la résolution 67/221 de l'Assemblée générale ;

5. *Se félicite* que le Comité cherche à renforcer le mécanisme établi en application du paragraphe 284 du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés³ pour suivre les pays sortant de cette catégorie et ceux qui en sont sortis, afin de le rendre réactif en cas de crise et de mieux relier le suivi à un soutien précis, le prie d'améliorer ce mécanisme et de l'adapter dans les limites des ressources existantes, invite les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies à appuyer les efforts du Comité, et invite les pays récemment retirés de la catégorie des pays les moins avancés ou qui sont en passe de l'être à intégrer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de transition sans heurt dans leurs cadres de suivi et d'évaluation et à établir des liens efficaces avec le mécanisme de suivi renforcé du Comité ;

6. *Note* que le Comité a constaté que l'évolution du contexte mondial, s'agissant du reclassement, accroissait la demande à laquelle devaient faire face le Comité et son secrétariat dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, et prie le Secrétaire général de donner au secrétariat du Comité les ressources voulues pour que celui-ci puisse collaborer efficacement avec les pays participant au mécanisme de suivi renforcé ;

7. *Demande* au Comité de poursuivre les nécessaires consultations avec les pays concernés, et, s'il y a lieu, de les rendre plus efficaces, tout en procédant à l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés et au suivi des pays en voie de reclassement ou déjà reclassés, et prie le Comité de continuer d'associer à ces consultations les pays les moins avancés dont le retrait de la liste a éventuellement été reporté ;

8. *Prend note* de la recommandation qu'a faite le Comité lors de l'examen triennal de 2024 au sujet du retrait de certains pays de la liste des pays les moins avancés ;

9. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Comité a constaté qu'il serait bon de mettre à jour les résolutions de l'Assemblée générale sur la transition sans heurt, notamment afin de donner les orientations nécessaires sur la prorogation de la période préparatoire précédant le retrait de la catégorie des pays les moins avancés ;

10. *Souscrit* à la recommandation du Comité concernant le retrait du Cambodge et du Sénégal de la liste des pays les moins avancés, note que le Comité estime qu'une période préparatoire de cinq ans est nécessaire pour tous les pays dont le reclassement a été recommandé lors de l'examen triennal de 2024 afin qu'ils puissent préparer efficacement leur sortie de la liste, recommande à l'Assemblée générale de prendre note de cette recommandation et de cette conclusion, ainsi que de décider que le reclassement du Cambodge et du Sénégal deviendra effectif cinq ans après qu'elle aura pris note des recommandations de reclassement les concernant ;

11. *Prend note* de la recommandation du Comité concernant le retrait de Djibouti de la liste des pays les moins avancés, ainsi que de la position de Djibouti, et décide, à titre exceptionnel, de reporter le reclassement de celui-ci, ce qui permettra au Conseil d'examiner plus avant les difficultés particulières auxquelles se heurte le pays ;

³ Résolution 76/258 de l'Assemblée générale, annexe.

12. *Rappelle* la résolution 78/126 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2023, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'ajourner le retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés, note que le Comité a constaté que l'Angola ne remplissait plus les critères de reclassement, et souscrit à la conclusion du Comité selon laquelle la procédure de reclassement de l'Angola reprendrait lors d'un futur examen triennal si, conformément aux procédures établies, il remplissait alors de nouveau les critères ;

13. *Rappelle* qu'il a décidé, dans sa résolution 2021/11, à titre exceptionnel et compte tenu des conséquences socioéconomiques sans précédent de la pandémie mondiale de COVID-19, de reporter l'examen du reclassement de Kiribati et des Tuvalu à 2024, et décide, à titre exceptionnel, de procéder à cet examen à une date ultérieure, ce qui lui permettra de se pencher plus avant sur les difficultés particulières auxquelles se heurtent les deux pays ;

14. *Constate* que le Comité a noté que, en raison de leur vulnérabilité extrême et permanente aux changements climatiques, Kiribati et les Tuvalu avaient besoin d'un appui financier et technique particulier, soutenu et facilement accessible, qui n'entraîne pas dans le cadre des mesures de soutien destinées aux pays les moins avancés ;

15. *Prend note* de l'observation faite par le Comité, qui estime que le maintien prolongé de pays dans la catégorie des pays les moins avancés, quand ils n'en partagent plus les caractéristiques essentielles, est source d'incohérence et risque de compromettre la crédibilité de la catégorie ;

16. *Rappelle* qu'il importe que les partenaires de développement, les partenaires commerciaux et le système des Nations Unies aident les pays en voie de reclassement au moyen de mesures concrètes visant à faciliter une transition sans heurt, notamment dans le cadre de l'évaluation de l'impact de ce reclassement et de l'élaboration de stratégies de transition sans heurt et de stratégies de développement après reclassement ;

17. *Note* que le Comité a constaté que les pays qui sortaient de la catégorie des pays les moins avancés faisaient face à des conditions externes de plus en plus difficiles, et invite les partenaires de développement à doter de toute urgence des ressources financières voulues le Mécanisme de soutien au reclassement durable afin de renforcer considérablement le soutien au reclassement ;

18. *Convient* que les pays en voie de reclassement ou récemment reclassés ont à relever d'importants défis pour remédier aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et des catastrophes et qu'il importe de tenir compte, dans les stratégies de transition des pays en voie de reclassement, de la réduction des risques de catastrophe afin de favoriser une transition sans heurt et de pérenniser les progrès réalisés en matière de développement, et encourage le système des Nations Unies, les partenaires de développement et les partenaires commerciaux des pays en voie de reclassement ou récemment reclassés à aider ceux-ci à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience ;

19. *Engage* la communauté internationale à fournir un soutien ciblé aux pays les moins avancés, y compris les pays récemment reclassés, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de Doha et pour les aider à faire face aux multiples crises mondiales, dont la crise alimentaire, la crise énergétique et la crise financière, à renforcer leur résilience face à d'éventuelles pandémies et à étendre leurs capacités de production, y compris des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, tout en assurant la soutenabilité de la dette extérieure, et se félicite des initiatives menées en ce sens ;

20. *Rappelle* le Programme d'action de Doha et, à cet égard, demande aux partenaires de développement de continuer d'apporter aux pays reclassés un appui financier et technologique spécial lié aux changements climatiques, si nécessaire, afin de soutenir les mesures prises pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris⁴ et ce, aussi longtemps que ces pays seront vulnérables, en fonction de leurs besoins en matière de développement durable et des autres situations et nouvelles difficultés qu'ils pourraient connaître ;

21. *Prie* les entités du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en voie de reclassement à élaborer et appliquer des stratégies nationales de transition, et d'envisager d'apporter à chaque pays reclassé un appui adapté, pour une période déterminée et de manière prévisible ;

22. *Engage de nouveau* les États Membres à poursuivre le débat, en consultation avec les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et les commissions régionales, au sujet des méthodes de mesure des progrès en matière de développement durable devant compléter le produit national brut sans s'y limiter, compte tenu des initiatives existantes, afin de rendre la coopération internationale plus inclusive ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Comité aux divers éléments de son programme de travail, invite de nouveau le Comité à multiplier les échanges avec lui, engage la Présidente et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon les besoins, et demande au Comité de veiller à poursuivre les échanges de vues avec les États Membres sur les questions de fond, notamment dans le cadre d'un débat organisé à cet effet à sa vingt-septième session, en 2025, dans la limite des ressources disponibles.

⁴ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.